

## **Règlement ministériel du 5 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Findel et Senningerberg à l'occasion de travaux de réaménagement**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de la N1 suite à la création de l'« accès Skypark », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Findel et Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les voies publiques citées ci-dessous sont réservées aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire :

- la N1 en provenance de Findel et en direction de Senningerberg (N1 PR6,00+120 - N1 PR6,00+320) ;
- la N1 en provenance de Findel et en direction de Senningerberg (N1 PR6,00+355 - N1 PR6,50+060) ;
- la N1 en provenance de Senningerberg et en direction de Findel (N1 PR6,00+330 - N1 PR6,00+150) ;
- la N1 en provenance de Senningerberg et en direction de Findel (N1 PR6,00+080 - N1 PR5,50+460).

Les conducteurs de véhicules repris à l'article 107, chapitre IV., rubrique 10., alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal modifié précité et les cycles sont autorisés à y accéder.

Ces dispositions sont indiquées par le signal D,10 complété par les panneaux additionnels du modèle 6aa et 6a.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 6 juillet 2023.

**Luxembourg, le 5 juillet 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**